

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société CARRIERES CHOUVET  
Communes de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 autorisant la société CARRIERES CHOUVET à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2022 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'ordonnance n°2101189 du 21 avril 2021 du Tribunal Administratif établissant une insuffisance de motivation de l'arrêté du 6 novembre 2019 sur la dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif dressé par la direction départementale des territoires de l'Oise et notifié à la société CARRIERES CHOUVET le 28 août 2023 suite au contrôle du 9 août 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du 19 septembre 2023 de la société Carrières Chouvet à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance de la société CARRIERES CHOUVET du 20 septembre 2023 concernant une demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis ;

Vu l'avis du service eau, environnement et forêt de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise du 23 avril 2024 ;

Vu le rapport et les propositions du 24 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté les 25 et 30 avril 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel des 26, 29 et 30 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société CARRIERES CHOUVET est autorisée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Bailleuil-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis ;
2. Les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales et végétales protégées et peuvent perturber ces mêmes espèces et entrent dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats. Le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement. À ce titre :
  - Le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social, économique et environnemental. L'extension de la carrière alluvionnaire du Thérain vise à répondre au besoin local de gisement de granulats de qualité (teneurs en silice notamment) en complément des gisements sableux de l'Oise. Compte tenu du déficit entre la consommation locale de granulats et la production, le projet d'extension vise à limiter l'importation et ses impacts environnementaux (empreinte carbone notamment) et économiques (sur les emplois direct et indirect et les coûts des matériaux). Le rapport BRGM n°RP-0851-FR en date d'octobre 2021 propose ainsi la zone alluvionnaire de la vallée du Thérain comme gisement d'intérêt régional pour la région Hauts-de-France ;
  - Il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces protégées concernées ;
  - Les travaux présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Dès lors, il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces visées sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces présentes sur le site. La dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté.

3. Un contrôle conjoint de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et de l'Office Français de la Biodiversité a été réalisé le 9 août 2023 sur la carrière alluvionnaire de la société CARRIERES CHOUVET des communes de Bailleuil-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis menant au rapport de manquement administratif du 28 août 2023. Il a permis de constater les manquements suivants :
  - La mesure de réduction R13 nécessite d'être ajustée afin de permettre la recolonisation des mares par les amphibiens au fur et à mesure de la remise en état des casiers d'extraction tout en maintenant un isolement du chantier ;

- La mesure de compensation C8 n'est pas complètement fonctionnelle et il convient de l'ajuster pour répondre à l'objectif d'offrir des gîtes favorables au maintien des chiroptères sur le site ;
  - Les mesures de compensation C3 et C11 nécessitent d'être complétées par le nombre et la localisation des mares ;
4. La société CARRIÈRES CHOUVET a transmis à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise un mémoire en réponse le 19 septembre 2023 ;
  5. La demande de modification présentée par la société CARRIÈRES CHOUVET par porter à connaissance du 20 septembre 2023 consiste en :
    - Le déplacement de quelques dizaines de mètres d'un tronçon de la piste réservée à la mise en place d'un convoyeur à bandes destiné à transporter les matériaux extraits du secteur A vers le secteur B de la carrière justifié par l'avancement de l'extraction de la carrière ;
    - La modification du profil d'un étang du secteur A lors de la remise en état justifiée par l'abandon d'une partie du parcellaire du secteur A suite à la mise en évidence de vestiges archéologiques significatifs lors d'une fouille encadrée par arrêté du 2 novembre 2020 ;
    - La modification du positionnement cartographique des deux gravières à Gnaphale jaunâtre justifiée par la recherche de meilleures zones afin d'augmenter les chances de création de ce milieu par rapport au substrat et au niveau des eaux ;
  6. les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 5111 du Code de l'environnement ;
  7. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
  8. il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société CARRIÈRES CHOUVET dont le siège social est situé 1 rue des Aulnaies à Therdonne (60510) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière qu'elle exploite sur les communes de Bailleuil-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis.

#### **Article 2 :**

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2019	Article 6.3.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Chapitre 8.2	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Chapitre 8.3	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Annexe 5	Supprimée et remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté

### **Article 3 : Conditions de remise en état**

Le dernier paragraphe de l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2019 est supprimé et remplacé par le présent article :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier déposé le 13 avril 2017 complété les 13 décembre 2018 et 18 juin 2018, ainsi que dans son porter à connaissance du 20 septembre 2023. Cette remise en état du site est faite conformément au plan présent en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Mesures d'évitement et de réduction**

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2019 est supprimé et remplacé par le présent article :

La dérogation délivrée au chapitre 8.1 est subordonnée au respect de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction conformes aux conditions figurant dans le dossier initial du 13 avril 2017, aux compléments du 19 juin 2018 et du 19 septembre 2023 déposés par la société CARRIERES CHOUVET, notamment :

- mesures d'évitement :
  - zone d'évitement liée au Potamot coloré (E1) ;
  - zone d'évitement du sud-est de la zone A (E2) ;
  - autres zones d'évitement au sud-ouest de la zone A : bande de recul élargie à 25 mètres (E3) ;
  - préservation des aménagements des zones humides déjà existants (E4) ;
  
- mesures de réduction :
  - protection des fossés à Potamot coloré (R1) ;
  - mise en place d'une zone enherbée le long de la ripisylve (R2) ;
  - limitation de la vitesse de circulation (R3) ;
  - limitation de l'envol de poussières (R4) ;
  - phasage de travaux (R5) ;
  - adaptation de la mise en protection (R6) ;
  - modalités d'évaluation du gisement extrait (R7) ;
  - respect des périodes de sensibilité liées aux cycles de la vie des espèces (R8) ;
  - phasage du défrichage (R9) ;
  - adaptation des modalités de défrichage (R10) ;
  - heures d'exploitation (R11) ;
  - balisage et évitement des zones sensibles (R12) ;
  - isolement du chantier (R13) : des clôtures anti-amphibiens doivent être positionnées dès lors que la remise en état des casiers et des mares est considérée terminée (plus d'intervention d'engins).  
L'emplacement de cette clôture doit être positionné de telle sorte que les engins puissent circuler librement sans porter atteinte aux espèces. Des échappatoires devront être installées le long du linéaire.  
Un cahier de contrôle sera mis en place pour vérifier l'étanchéité de la barrière anti-retour et assurer son entretien.  
La périodicité de contrôle sera hebdomadaire en période de migration des amphibiens, de février à avril, puis tous les 15 jours le reste de l'année ;
  - gestion des espèces exotiques envahissantes (R14) ;
  - adaptation de la technique de remblaiement (R15) ;
  - mesures d'accompagnement des travaux (R16).

## **Article 5 : Mesures de compensation et d'accompagnement**

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2019 est supprimé et remplacé par le présent article :

La dérogation délivrée au chapitre 8.1 est subordonnée au respect de la mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement conformes aux conditions figurant dans le dossier initial du 13 avril 2017, aux compléments du 18 juin 2018 et du 19 septembre 2023 déposés par la société CARRIERES CHOUVET, et notamment :

- mesures de compensation in situ :
  - création d'une mosaïque de végétations de zones humides (C1) ;
  - recréation de boisements humides (C2) ;
  - création d'un réseau de mares (à minima 25 mares) (C3) : les mares devront avoir des formes et expositions diversifiées avec une profondeur peu élevée au centre (maximum 0,80 mètres), un pourtour peu profond (0 à 0,3m) et des contours irréguliers. Les berges seront profilées en pente douce afin de permettre la remontée des amphibiens hors de l'eau.  
Les travaux devront être réalisés à l'aide d'engins légers limitant les impacts sur le sol et capables d'intervenir en terrain humide. Les zones décapées ne devront pas être tassées pour faciliter l'inondation des mares par les eaux de la nappe.  
La réalisation des mares conformément à l'annexe 2 du présent arrêté doit être faite progressivement, au fur et à mesure de l'exploitation, afin de permettre une colonisation rapide des nouveaux milieux par la faune (amphibiens).  
La gestion de ces mares devra être intégrée au plan de gestion du site ;
  - création de fossés (C4) ;
  - recréation de gravières favorables au Gnaphale jaunâtre et Petit gravelot (C5) ;
  - gestion de la frênaie (C6) : la frênaie étant atteinte de la chalarose, il sera procédé à la constitution d'un boisement alluvial. À défaut, si le milieu n'est pas suffisamment humide, il conviendra de planter des essences locales arbustives et arborées avec l'étagement de la végétation sur les lisières ;
  - mise en place d'un plan de gestion (C7) : un plan de gestion devra être réalisé, dès lors que le site sera remis en état à plus de 50 % et sera actualisé au fur et à mesure de l'exploitation et de la mise en place des réaménagements. Des fiches actions devront être mises en place, elles permettront de définir précisément les opérations de gestion (voire restauration) à effectuer mais également les périodes d'action ;
  - mise en place de gîtes à chiroptères (C8) : 20 gîtes à chiroptères et 7 tronçons d'arbres sénescents disposant de cavités et spécifiquement aménagés pour les chiroptères seront installés dans la zone B au 31 mars 2024 au plus tard. Ces aménagements devront faire l'objet d'une géolocalisation permettant le contrôle de la mesure ;
- mesures de compensation ex situ :
  - préservation foncière, sur la commune de Bury, pour une durée de 35 ans, d'une surface de 16 ha de aulnaie frênaie mesohygrophile, cette mesure devant être accompagnée d'un plan de gestion (C9) ;
  - préservation de 2 500 mètres de linéaire de fossés en contact avec habitat de type aulnaie frênaie mesohygrophile, (C10) ;
  - création de deux mares sur le site de Bury (C11) : la méthode de création des mares sera identique à la mesure C3 et les mares seront positionnées selon le plan de localisation présent en annexe 3 du présent arrêté ;
- mesures d'accompagnement et de suivi :
  - transfert et récolte de graines de Gnaphale jaunâtre ;
  - suivi du chantier et soutien technique à la mise en place des mesures ERC assuré par un écologue ;
  - formation des personnels de la carrière à la reconnaissance et à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

### **Article 6 : Modification et mesures correctives**

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Si les suivis prévus à l'article 5 concluent à une absence de gains pour la biodiversité des mesures compensatoires mises en œuvre, la société CARRIERES CHOUVET est alors tenue de proposer des nouvelles mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires en concertation avec un écologue et après validation de la direction départementale des territoires de l'Oise.

### **Article 7 : Géolocalisation et données de biodiversité**

#### 7.1 Géolocalisation des mesures compensatoires

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 du Code de l'environnement doivent être géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Le demandeur est tenu de fournir au service instructeur toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil.

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

#### 7.2 Données de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, le bénéficiaire procédera au versement des données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable ainsi que celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents, sur la plateforme Dépopbio (<https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/>).

### **Article 8 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

#### **Article 10 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bailleuil-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Bailleuil-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Bailleuil-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 MAI 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CARRIERES CHOUVET

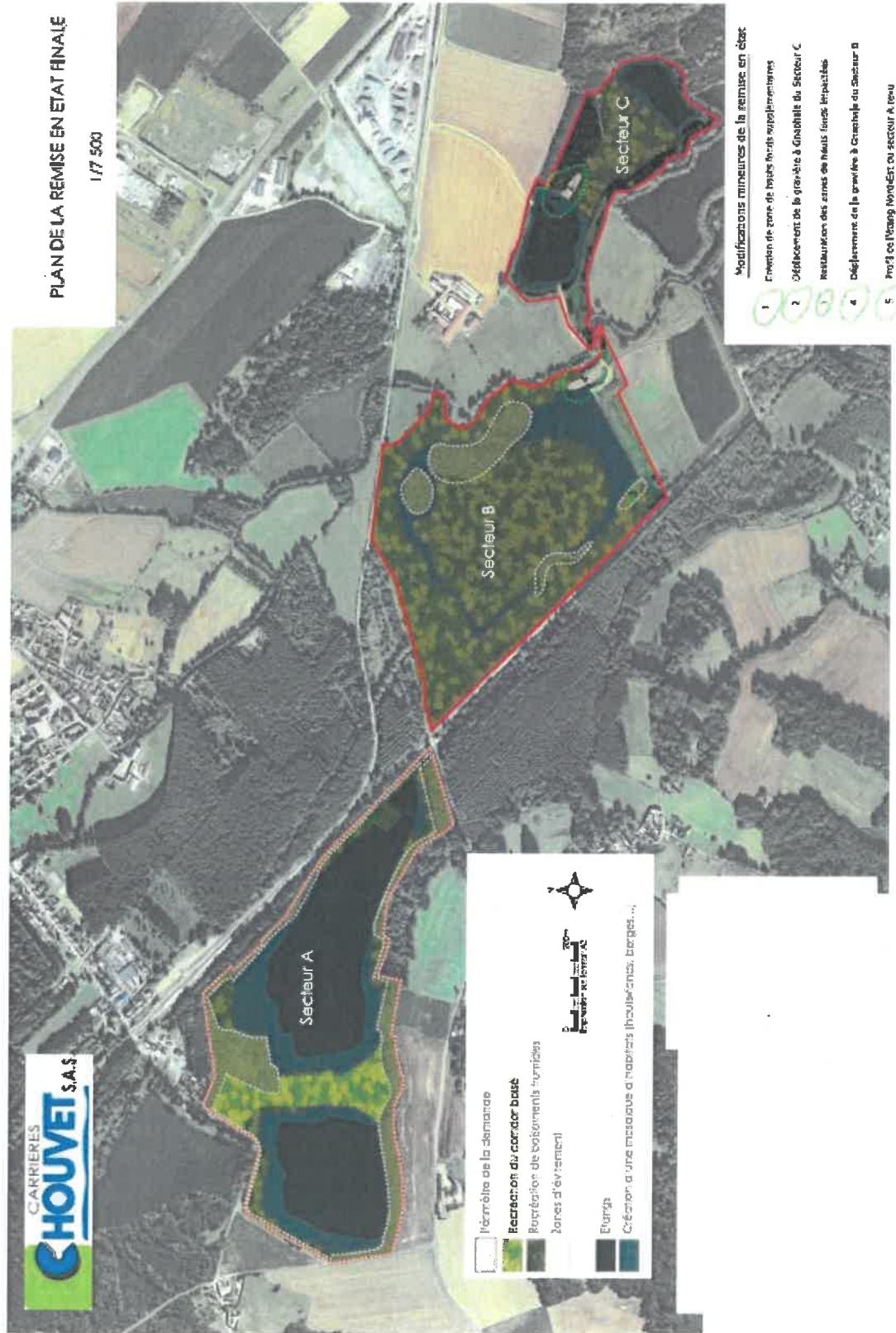
Les maires des communes de Bailleuil-sur-Thérain, Rochy-Condé et de Warluis

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région  
Hauts-de-France

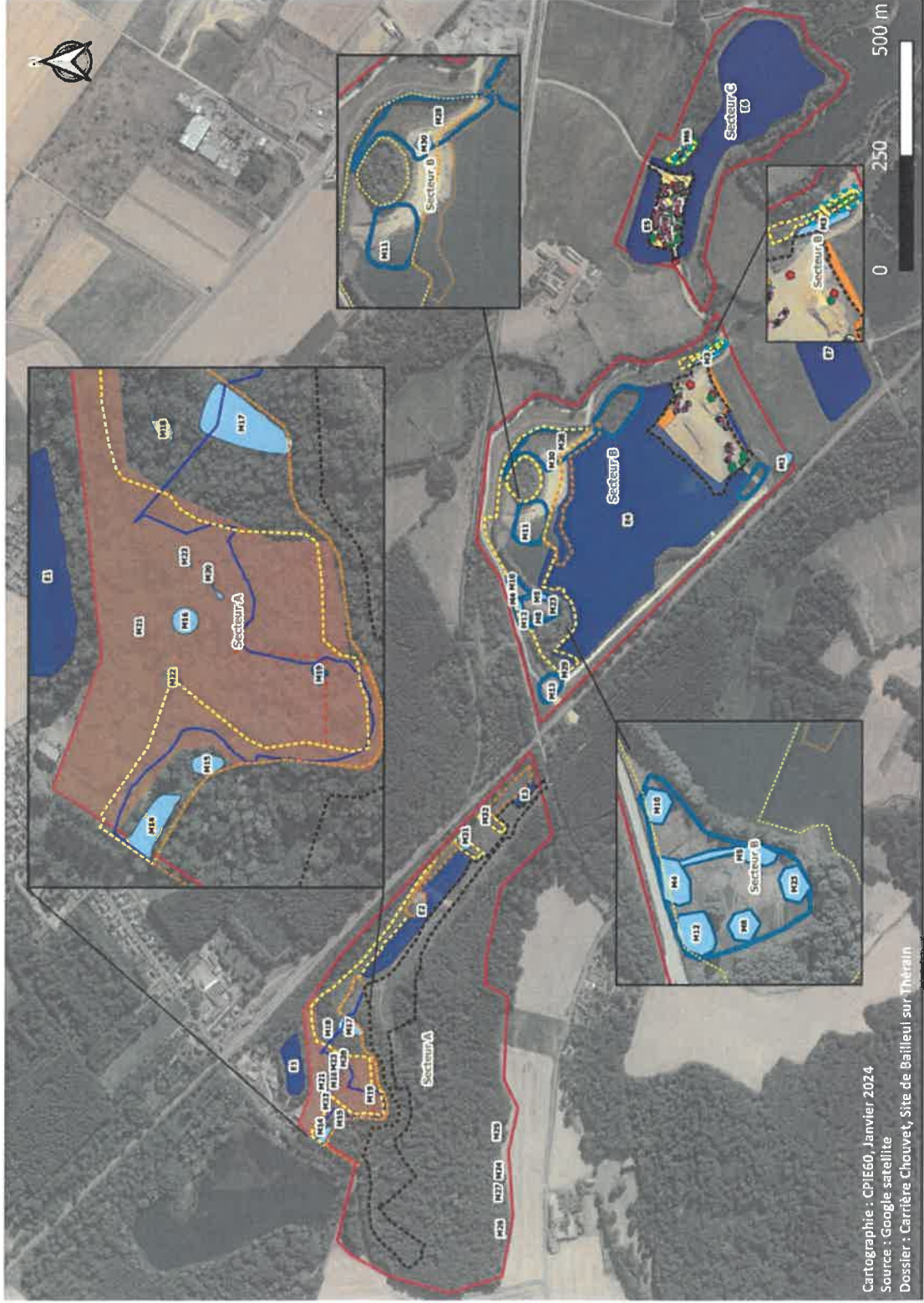
L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la  
direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région  
Hauts-de-France



# Annexe 1 : Plan de remise en état du site :






## Annexe 2 : Répartition des mares (mesure ERC C3) :








## Légende :

-  Zone d'études
-  Fossés

### Zonages d'exploitation 2023

-  Zone en cours de réaménagement
-  Zone Humide
-  Zone à extraire

### Zones humides

-  Zone humide
  -  Zone humide à Potamot coloré
- ### Mares
-  Mare de conservation (création)
  -  Mare forestière historique
  -  Mare à créer



### Annexe 3 : Localisation des mares (mesure ERC C11) :



Localisation des mares compensatoires et d'une zone dédiée à la compensation sur le site de Saint-Claude, propriété de CHOUVET S.A.S